

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

## TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### Chapitre 1er - Le tableau de préséance

#### Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Ce tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers, qui n'étaient pas membres du conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

#### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit, durant l'année suivante, au quart des membres du conseil communal en fonction.

### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, en priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général et le directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

## Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 à 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation «à domicile», il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres ou de l'endroit où pourront être déposées les convocations.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, ou à l'endroit désigné par le conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : «le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Tournai».

## Section 6 - La mise à disposition des dossiers aux membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à l'administration communale.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par «période» au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 15 à 17 heures, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux;

De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion, ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport, qui a trait au budget, définit la politique générale et financière de la commune et contient tous les éléments utiles d'information. Celui, qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Concernant les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - §1. Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil;
- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la Ville.

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

§2. Les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal seront publiées sur le site internet de la Ville en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège communal et ce, dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.)

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le conseil communal conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 8 bis – Présence du directeur général

Article 24 bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le directeur général adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance.

#### Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le cas échéant, après application de l'article 24, 3ème alinéa, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre de membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### Section 11 - La police des réunions du conseil communal

#### Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal, qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal, qui a été rappelé à l'ordre, peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

- En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

- Enregistrement par une tierce personne

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

- Restrictions – Interdictions

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par «la majorité absolue des suffrages», il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service, et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

#### Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non»;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du directeur général et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s);

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au

vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen, conformément aux articles 86 et suivants du présent règlement;
- le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller communal;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise à disposition des dossiers aux conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### Chapitre 3 - Les commissions (article L1122-34 § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Article 49 - Il est créé des commissions, composées chacune de 13 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions; en début de chaque législature communale, le conseil communal fixe le nombre de commissions à constituer et détermine les matières entrant dans leurs attributions.

Article 50 - Les membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

b) en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) pour chaque commission, un président est désigné dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1er.

Article 51 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du collège communal ou à la demande d'au moins deux tiers de leurs membres. L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal est applicable à la convocation des commissions précitées.

Article 52 - Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le directeur général, un rapport écrit, et de le transmettre sans délai au directeur général. Ce rapport sera signé par le rapporteur.

Article 53 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent aux séances de commission.

Article 54 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission;
- le directeur général ou le directeur général adjoint;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- en qualité d'observateur, tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26 bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique sur les centres publics d'action sociale et à l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Ville; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Ville et du centre public d'action sociale.

Article 59 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du conseil de l'action sociale, soit présente.

Article 60 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 61 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique.

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'article 67 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par «intérêt personnel» tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

19. orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci, et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen.

### Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

#### Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 68 - Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 69 - Les questions écrites doivent être signées et adressées à Monsieur le Bourgmestre. Il y sera répondu par écrit par le collège communal dans le mois de leur réception.

En cas d'absence de réponse par le collège communal dans le mois qui suit le dépôt de la question écrite, ladite question écrite est automatiquement transformée en question orale et renvoyée au prochain conseil communal pour y être traitée selon les modalités formulées à l'article 70.

Article 70 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président invite les conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, chapitre 1er du présent règlement.

Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.

Pour un bon déroulement des séances du conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

À défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du conseil communal;
- soit encore par tout autre mode convenu avec le conseiller communal intéressé.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 70, moyennant l'accord du collège communal, chaque conseiller communal peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du conseil communal concernée.

Article 71 - Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui ont un objet étranger à l'administration communale ou qui porteront atteinte à la vie privée.

Tout refus de réponse doit être dûment motivé et porté à la connaissance du conseiller communal intéressé.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille par conseil communal, il y aura paiement d'une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi
- et le mardi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal s'abstiendront de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (associations sans but lucratif communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur

les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 77 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Article 79 - Le droit de consultation visé aux articles 77 et 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'entité para-locale, indiquant les documents dont la consultation est sollicitée.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'entité para-locale, durant les horaires d'activités de celle-ci.

Article 80 - Les informations obtenues par les conseillers en application des articles 77 et 78 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat et dans leurs rapports avec l'autorité de tutelle.

Article 81 - Sont exclus du bénéfice du droit de consultation, visé aux articles 77 et 78, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### B. Le droit des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 – Conformément à l'article L1234-4, alinéa 1 du CDLD, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2 du CDLD.

Article 83 - Le conseiller qui souhaite faire usage du droit visé à l'article 82 communique, par écrit, au président de l'ASBL, son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL.

Pendant la visite, le conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.

#### Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et sera limité au montant minimum prévu à l'article L1122-7 du CDLD dès la 11ème réunion par an à laquelle participe un conseiller, à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à un jeton de présence équivalent à 75% du montant du jeton de présence pour une réunion du conseil communal.

Le président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

#### Section 6 - Le remboursement des frais

Article 85 - En exécution de l'article L6451-1 CDLD et de l'AGW 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 85 bis – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

#### Chapitre 4 – Le droit d'interpellation des habitants de la commune

Article 86 - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;
3. porter :
  - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - c. être de portée générale;
  - d. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  - e. ne pas porter sur une question de personne;
  - f. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  - g. ne pas constituer des demandes de documentation;
  - h. ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  - i. parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
  - j. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  - k. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 - Les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège.

Chapitre 5 - Le droit d'initiative citoyenne : **ANNULE par arrêté ministériel du 12 juin 2019**

**Article 90 - ANNULE**

**Article 91 - ANNULE**

**Article 92 - ANNULE**

**Article 93 - ANNULE**

Chapitre 6 – Le bulletin communal

Article 94 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1000 signes;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
  - doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.